

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Présents: M. VILLEMAGNE Michel - Mme VAREILLE Nadège - Mme VINDRIEUX Cécile - M. GAUTHIER Christophe - Mme PONTON Carine - M. MARMEYS Michel – Mme BOUCHARDON Isabelle – M.CROS Laurent – M. CHANTRE Eric – M. FAURIE Romain.

Absents : M.CHALANCON Anthony (donne pouvoir à M.GAUTHIER Christophe) - Mme CHOMARAT Sandrine (donne pouvoir à M.MARMEYS Michel) - Mme CROZE Blandine (donne pouvoir à Mme PONTON Carine) - Mme GUILLOT Priscilla (donne pouvoir à M.CROS Laurent) - M.MARCAILLOU Patrick (donne pouvoir à Mme VAREILLE Nadège) – Mme SOUBEYRAND Laura (donne pouvoir à Mme VINDRIEUX Cécile) - ARSAC Brigitte (donne pouvoir à M.FAURIE Romain) - M. LESCAILLE - M. NOIR Benjamin.

Secrétaire de séance : Mme VAREILLE Nadège.

1) Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 18 juin 2020

La commission urbanisme a nommé M.MARCAILLOU Président.

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2020 est adopté.

2) Élection des grands électeurs pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020

L'intégralité du procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est joint en annexe du présent procès-verbal.

3) Présentation des décisions prises par le Maire.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de délégations que l'assemblée délibérante lui a consenties sont présentées aux élus :

Marché subséquent pour la réalisation de la mission complète de maîtrise d'œuvre nécessaire à la restauration de l'église.

Date de la décision : 25 juin 2020

Entreprise retenue : Société FEASSON GAGNAL GOULOIS (42 400 SAINT-CHAMOND)

Montant du marché subséquent de maîtrise d'œuvre : 45 432,59 euros HT

Taux de rémunération : 6,50%

Marché de travaux concernant la ventilation de l'école élémentaire (phase2).

Date de la décision : 26 juin 2020

Entreprise retenue : CROZE (43 700 BRIVES CHARENSAC)

Montant du marché de travaux: 36 985,20 euros HT

Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'isolation par l'extérieur de l'école maternelle

Date de la décision : 29 juin 2020

Entreprise retenue : AVP INGENIERIE (43 700 BRIVES CHARENSAC)

Le montant de la maîtrise d'œuvre sera fonction du coût des travaux :

*montant des travaux inférieur à 70 000 euros HT : forfait de 5 600,00 euros HT

*montant des travaux compris entre 70 001 et 120 000 euros HT : 8,5 % du montant des travaux HT

*montant des travaux supérieur à 120 001 euros HT : 8,25 % du montant des travaux HT

4) Désignation d'un délégué titulaire et suppléant au SICTOM

M.VILLEMAGNE rappelle que lors de sa séance du 18 juin 2020 l'assemblée délibérante a désigné les membres du Conseil Municipal aux différents organismes extérieurs.

En ce qui concerne la désignation des délégués du Conseil Municipal aux organismes extérieurs dont la compétence relève de la Communauté de Communes Val'Eyrieux et notamment le SICTOM entre Monts et Vallées un délégué titulaire (M.FAURIE Romain) et une déléguée suppléante (Mme VINDRIEUX) ont été désignés.

La Communauté de Communes Val'Eyrieux vient de nous préciser que la commune de Saint-Agrève dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

M.VILLEMAGNE propose de compléter la liste de délégués pour le SICTOM entre Monts et Vallées.

Après délibération, le Conseil Municipal propose la désignation des délégués suivants pour le SICTOM entre Monts et Vallées :

Titulaire : M. FAURIE Romain

Titulaire : Mme VINDRIEUX Cécile

Suppléante : Mme BOUCHARDON Isabelle

Suppléant : M. VILLEMAGNE Michel

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

5) Questions et informations diverses.

M.VILLEMAGNE informe les membres présents que la CCVE a élu le 9 juillet 2020 son Président et ses dix vices présidents. M.CHABAL a été élu Président et M.VILLEMAGNE 1er Vice Président.

Premier Conseil Communautaire le 20 juillet 2020 à Saint-Agrève à 18h30 à la salle des arts et des cultures.

Lundi 20 juillet 2020 un stand sera tenu par RDB (Radio Des Boutières) pendant le marché estivale.

La question sur la vente de jetons de la borne camping car est évoquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 15.

Prochaine séance du Conseil Municipal le 23 juillet 2020.

ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION
DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

..... SAINT-AGREVE.....

Département (collectivité)	ARDECHE
Arrondissement (subdivision)	TOURNON SUR RHONE
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 15 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Agrève.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

M. VILLEMAGNE Michel	Mme VAREILLE Nadège	M. MARCAILLOU Patrick
Mme VINDRIEUX Cécile	M. GAUTHIER Christophe	Mme PONTON Carine
M. MARMEYS Michel	Mme BOUCHARDON Isabelle	M. CROS Laurent
Mme CROZE Blandine	M CHANTRE Éric	Mme ARSAC Brigitte
Mme GUILLOT Priscilla	Mme SOUBEYRAND Laura	M. FAURIE Romain
Mme CHOMARAT Sandrine	M. CHALANCON Anthony	

Absents non représentés :

M. LESCAILLE Bernard	M. NOIR Benjamin	

1. Mise en place du bureau électoral

M.VILLEMAGNE Michel, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme VAREILLE Nadège..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme VINDRIEUX Cécile – M.CHANTRE Éric – Mme PONTON Carine – M.FAURIE Romain.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	17
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	17

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste conduite par M.VILLEMAGNE Michel	17	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 16 heures et 00 minute, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

M. VILLEMAGNE Michel



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Mme VINDRIEUX Cécile et M. CHANTRE
Éric

Le secrétaire

Mme VAREILLE Nadège

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Mme PONTON Carine et M. FAURIE Romain

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune
de SAINT-AGREVE

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : Liste conduite par M.VILLEMAGNE Michel

1er titulaire	VILLEMAGNE	Michel
2ème titulaire	VINDRIEUX	Cécile
3ème titulaire	MARCAILLOU	Patrick
4ème titulaire	PONTON	Carine
5ème titulaire	GAUTHIER	Christophe
1er suppléant	BOUCHARDON	Isabelle
2ème suppléant	CHANTRE	Éric
3ème suppléant	CROZE	Blandine